

# **BGer 6B\_924/2015 vom 25. Februar 2016**

Bundesgericht, 2016-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_924\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_924_2015)

FR: TF 6B\_924/2015 du 25 février 2016

IT: TF 6B\_924/2015 del 25 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt prononcé le 16 juin 2015 dans la procédure citée sous rubrique, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté la demande d'assistance judiciaire, ainsi que le recours de X. \_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 7 avril 2015 sur sa plainte pour lésions corporelles simples après que, lors d'une célébration religieuse, une certaine " A. \_\_\_\_\_ " lui a demandé s'il se trouvait encore au chômage et lui a ainsi causé une douleur psychique insoutenable. X. \_\_\_\_\_ interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

### **E. 2**

L'objet du litige est circonscrit par l'arrêt attaqué aux actes dénoncés dans la plainte susmentionnée et ne s'étend pas à une éventuelle violation de la sphère privée du recourant par la juridiction cantonale (cf. art. 80 al. 1 LTF ), de sorte que les considérations y relatives sont irrecevables.

### **E. 3**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO .

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, la partie plaignante n'a pas nécessairement déjà pris des conclusions civiles. Quand bien même la partie plaignante aurait déjà déclaré des conclusions civiles (cf. art. 119 al. 2 let. b CPP ), il n'en reste pas moins que le procureur qui refuse d'entrer en matière ou prononce un classement n'a pas à statuer sur l'aspect civil (cf. art. 320 al. 3 CPP ). Dans tous les cas, il incombe par conséquent à la partie plaignante d'expliquer dans son mémoire au Tribunal fédéral quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé. Comme il n'appartient pas à la partie plaignante de se substituer au Ministère public ou d'assouvir une soif de vengeance, la jurisprudence entend se montrer restrictive et stricte, de sorte que le Tribunal fédéral n'entre en matière que s'il ressort de façon suffisamment précise de la motivation du recours que les conditions précitées sont réalisées, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

Le requérant ne consacre aucun développement à la question des prétentions civiles dans son mémoire de recours au Tribunal fédéral. Ce défaut exclut sa qualité pour recourir sur le fond de la cause.

#### **E. 4**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas en considération, la contestation ne portant pas sur le droit de porter plainte du requérant.

#### **E. 5.1**

Indépendamment des conditions posées par l'art. 81 al. 1 LTF, la partie plaignante serait habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

#### **E. 5.2**

Le requérant reproche à la chambre cantonale d'avoir fait preuve de prévention à son encontre en se référant à un précédent arrêt CREP 209 rendu le 23 mars 2015 par le Tribunal cantonal vaudois pour considérer que l'extrême douleur psychique qu'il avait dénoncée, pouvait s'expliquer par les traits de personnalité évoqués dans le rapport d'expertise psychiatrique établi en novembre 2013 sur réquisition de la Justice de paix. Le requérant n'indique pas quel motif de récusation prévu par l'art. 56 CPP s'appliquerait en l'espèce et on n'en perçoit aucun. Insuffisamment motivé au regard des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, son grief est irrecevable.

#### **E. 6**

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF.

#### **E. 7**

Le requérant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), réduits compte tenu de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.